

Régime d'aide exempté de notification n° SA.43057 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro.

Les autorités françaises ont informé la commission européenne de la mise en œuvre du présent régime d'aide exempté de notification relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro dans le cadre des possibilités ouvertes par l'article 5 du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014 enregistré par la Commission européenne sous le numéro SA.43057.

1. Objet du régime d'aide

Le présent régime a pour objet de servir de base juridique pour calculer l'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro.

Le prêt à taux zéro est un instrument de financement susceptible de s'appliquer aux aides à la R&D et à l'innovation du régime SA.40391, ainsi qu'à des prêts qui peuvent être consentis dans le cadre d'autres régimes exemptés, notamment le régime d'aide en faveur du financement des risques des PME (SA.40390) et le régime d'aide à l'environnement (SA.40405). Ces prêts portent sur des dépenses immatérielles **et ne sont pas garantis par une quelconque sûreté.**

1.1 Procédure d'utilisation

Les aides publiques calculées au titre de cette méthode doivent en respecter toutes les conditions et mentionner, en plus des références du régime d'aide utilisé, les références expresses de la présente méthode de calcul :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent), une convention de prêt, une délibération d'attribution des aides ou tout acte attributif de l'aide :

« Equivalent-subvention brut de l'aide calculé en application du régime d'aide exempté de notification n° SA.43057 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ».

1.2 Base juridique

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Communication de la commission (2008/C 14/02) publiée au JOUE du 19 janvier 2008 relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation.

2. Durée

Le présent régime d'aide entre en vigueur au 1^{er} septembre 2015 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité de la présente méthode de calcul.

3. Champ d'application

3.1 Zones éligibles

La présente méthode de calcul s'applique à la zone géographique du régime d'aide sur la base duquel le prêt à taux zéro est octroyé.

3.2 Exclusions

La présente méthode de calcul ne s'applique pas aux aides exclues du champ du régime d'aide sur la base duquel le prêt à taux zéro est octroyé.

4. Condition d'application de la méthode de calcul

Tout en s'adaptant à la situation spécifique de l'entreprise et aux caractéristiques du projet, les autorités françaises veillent à ce que les aides soient accordées sous la forme susceptible de provoquer le minimum de distorsion de la concurrence et des échanges au sein de l'Union européenne. L'instrument d'aide est donc retenu en fonction de son adaptation à la défaillance de marché à laquelle il cherche à remédier et, par conséquent, en fonction des activités à financer et du risque à partager avec l'entreprise bénéficiaire. Le prêt à taux zéro a pour cible les entreprises qui maîtrisent le risque de leur projet mais pour lesquelles subsistent des difficultés d'accéder au financement de leur programme de R&D&I.

Le PTZ est un prêt permettant à l'entreprise d'accéder à un crédit pour financer son projet dont elle maîtrise le risque, avant son lancement industriel et commercial. En tant que prêt, il est remboursable quelle que soit l'issue du projet. Par conséquent, la formule de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable ne peut pas être appliquée au PTZ.

Le PTZ est accordé en l'absence de tout autre cofinancement privé. La formule de calcul de l'ESB pour les aides sous forme de prêt autorisée par la Commission dans sa décision N 677/A/2007¹ ne peut donc pas être appliquée en l'état puisqu'elle exige un cofinancement bancaire au moment de l'octroi du prêt public.

Le remboursement est établi selon un échéancier fixe, indépendamment du succès du projet d'innovation. Cette inconditionnalité de remboursement minimise l'élément d'aide.

Ce financement versé sous forme de PTZ peut être, suivant les cas :

- libéré en une fois et bénéficie d'un différé de remboursement de maximum 3 ans avant une période d'amortissement de 5 ans ;

¹ Cf. Décision de la Commission C(2008) 3473 final du 16 juillet 2008 – Aide d'Etat N 677/A/2007 – France – Méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics.

- décaissé par tranches, dans ce cas, les versements seront actualisés au taux de référence² en vigueur au même titre que les remboursements conformément aux règles de calcul du montant d'aide qui figurent dans les régimes d'aide exemptés de notification visés à l'article 1 du présent régime d'aide.

La durée de huit ans est un butoir en termes de gestion, calée sur des projets de 2-3 ans en exécution technique auxquels s'ajoutent 4-5 ans de remboursements. Cependant, dans certains cas exceptionnels (projets ayant des cycles particulièrement longs), le prêt pourrait aller au-delà de huit ans. Il n'est par ailleurs pas exclu que la durée soit réduite (dans le cas de cycles plus courts).

Les autorités françaises souhaitent donc définir une méthode de calcul qui tiendra compte de l'avantage financier conféré par le taux 0, ainsi que de la facilité d'accès au crédit pour le financement des projets visés au point 1, notamment par des entreprises jeunes ou fragiles.

5. Méthode de calcul pour le prêt à taux zéro à l'innovation

L'article 5 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 prévoit qu'une aide sous forme de prêt sera considérée comme transparente « *lorsque l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide* ». Dans ce cadre, le calcul de l'élément d'aide contenu dans le PTZ s'effectue comme étant la différence entre le coût supporté par l'entreprise et la tarification qu'elle devrait normalement supporter aux conditions de marché.

Ainsi, chaque échéance (versement ou remboursement) est actualisée au taux de référence et d'actualisation calculé par la Commission européenne pour la France, puis comparée au taux de marché, également actualisé.

La communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul du taux de référence et d'actualisation est appliquée³, notamment pour ce qui concerne la majoration de 100 points de base (marge fixe) pour les calculs d'actualisation.

Les échéances envisagées sont trimestrielles, à la date du dernier jour du trimestre civil. Ce choix de gestion peut éventuellement être ajusté en prévoyant des échéances mensuelles ou annuelles et des prêts *in fine* en fonction de certains besoins sectoriels (par exemple : les prêts *in fine* sont adaptés au modèle de développement des biotechnologies).

Ce taux de marché est constitué du taux de référence et d'actualisation majoré selon le risque financier de l'entreprise de 220 pb (entreprises cotées BDF 4+ ou mieux), 400 pb (BDF 5+ et 4) ou 650 pb (BDF 5 et 0)⁴, conformément à la communication 2008/C 14/02 de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation. Aucune sûreté sur l'emprunteur n'est prise par l'opérateur en charge du financement par PTZ. Le niveau de sûreté applicable est ainsi le plus faible. Si une sûreté pouvait être prise (sur des actifs corporels ou incorporels), la majoration pourrait être réduite

² Communication de la commission (2008/C 14/02) publiée au JOUE du 19 janvier 2008 relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation.

³ Cf. note de bas de page supra.

⁴ Un tableau de concordance entre les notations Banque de France et les notations S&P et Moody's est joint en annexe

en faisant référence à un niveau de sûreté intermédiaire ou fort réduisant ainsi le niveau d'équivalent-subvention brut.

L'équivalent-subvention brut ainsi calculé repose sur 2 éléments : l'avantage financier issu du non-paiement d'intérêts (taux zéro) et la facilité d'accès au crédit pour l'entreprise concernée pour financer des projets d'innovation.

Ainsi, la formule de calcul est :

$$ESB = \sum_{t=1}^n \left\{ \left[\left(Crd \times \left(\frac{Iref + Maj}{4} \right) \right) - Rn \right] \times \left(\frac{1}{(1 + Iref)^{t/4}} \right) \right\}$$

où :

t est le trimestre

Iref est le taux de référence annuel européen majoré de 100Pb

Maj est la majoration à appliquer selon la qualité financière de l'entreprise

Crd est le capital restant dû en début de trimestre

Rn est le remboursement net des intérêts du trimestre

Ainsi, à titre d'exemple, avec cette méthode de calcul, pour un prêt à taux zéro d'un montant nominal de 100 000 € accordé à une entreprise cotée BDF 5 et avec un taux de référence européen de 44 PB (novembre 2014), le montant d'aide en équivalent-subvention brut est de 42 728,46 €.

Annexe I : Tableau de concordance entre les notations Banque de France et les notations S&P et Moody's

Echelon de crédit	Catégorie de pondération	Notation banque de France	Notation S&P	Notation Moody's	Marge en points de base C 14/6 du 19.1.2008		
					Niv de sureté élevé	Niv de sureté normal	Niv de sureté bas
1	20%	3++ à 3+	AAA à AA-	Aaa à Aa3	60	75	100
2	50%	3	A+ à A-	A1 à A3	60	75	100
3	100%	4+	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	75	100	220
4	100%	4 à 5+	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	100	220	400
5	150%	5 à 6	B+ à B-	B1 à B3	220	400	650
6	150%	7 à 9	Inférieur ou égal à CCC+	Inférieur ou égal à Caa1	400	650	1000